

Date de convocation	L'an deux mille vingt, le 04 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine CHEVALIER, Maire.	
28 juin 2022		
Date d'affichage du compte rendu	PRÉSENTS	
5 juillet 2022	Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Alexandre TREGUER, Céline PRONOST, Daniel GODEC, Isabelle POULLAIN, Philippe COAT, Muriel COLLOMBAT, Catherine COUSTANCE, Bernard THEPAUT, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Jean-Pierre GAILLARD, Jean-Luc LE ROUX, Italia BIANCHI-RAMEL, Martine KERFOURN, Pascale BIHANNIC	
Nombre de conseillers		
en exercice	présents	
27	21	
Pouvoirs donnés	ABSENTS EXCUSÉS	
5	Nolwenn DAUPHIN donne procuration à Christine CHEVALIER Hervé LOUARN donne procuration à Alexandre TREGUER Marie-Laure LOUBOUTIN donne procuration à Laurent LE GOFF Marine VAUTIER donne procuration à Camille SORDET Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC Erwann DENEZ	
Secrétaire de séance		
Italia BIANCHI-RAMEL		

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

RAPPORT N° 01/07/2022

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU CONGRES DES MAIRES

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

« les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire ou salaire minimum de croissance. »

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.
-

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Le Congrès des Maires se déroule du 22 au 24 novembre 2022. Une délégation d'élus en charge de différents dossiers vont accompagner Madame Le Maire. Voici la liste :

- o David KERLAN
- o Philippe COAT
- o Danielle FAVE
- o Pascale BIHANNIC
- o Céline PRONOST
- o Alexandre TREGUER
- o Nolwenn DAUPHIN
- o Hervé LOUARN

Mme le Maire souhaite que l'ensemble des conseillers puissent s'y rendre au moins une fois d'ici la fin du mandat.

Le départ est le 21/11 et retour le 24/11. Ainsi la Commune prend en charge directement les frais liés au transport et à l'hébergement. Les autres frais seront remboursés à chaque élu susnommé.

Je vous propose donc :

- de donner mandat spécial à :
 - o David KERLAN
 - o Philippe COAT
 - o Danielle FAVE
 - o Pascale BIHANNIC
 - o Céline PRONOST
 - o Alexandre TREGUER
 - o Nolwenn DAUPHIN
 - o Hervé LOUARN

pour leur déplacement dans le cadre du Congrès des Maires à Paris du 15 novembre au 18 novembre 2021 inclus ;

- de préciser que les frais inhérents à cette mission seront pris en charge par la Commune pour l'hébergement et le transport et remboursés à chaque élu pour le reste.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, adjoint et conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de donner mandat spécial à :

- o David KERLAN
- o Philippe COAT
- o Danielle FAVE
- o Pascale BIHANNIC
- o Céline PRONOST
- o Alexandre TREGUER
- o Nolwenn DAUPHIN
- o Hervé LOUARN

Pour leur déplacement dans le cadre du Congrès des Maires du 22 novembre au 24 novembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal décide de préciser que les frais inhérents à cette mission seront pris en charge par la Commune pour l'hébergement et le transport et remboursés à chaque élu pour les autres dépenses liées au Congrès des Maires et à l'intérêt communal.

RAPPORT N° 02/07/2022

FINANCEMENT DU RELAIS PARENTS-ENFANTS

Madame le Maire reporte cette question du fait des éléments manquants à date pour cette délibération.

RAPPORT N° 03/07/2022

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA PHARMACIE DES DUNES

Présentation : TREGUER Alexandre

Suite à une demande du Département et conformément à la législation en matière de publicité, la Commune est intervenue sur la RD 128 pour retirer le support d'information associative.

Depuis nous avons réfléchi sur ce que, légalement, nous pouvions faire pour communiquer sur les animations et les informations communales et associatives. De ce fait deux lieux ont été identifiés : un sur le parterre du port de l'Aber-Wrac'h et le deuxième au niveau du rond-point de Kroaz Konk sur une parcelle appartenant à la Pharmacie des Dunes.

Pour ce faire, nous devons donc passer une convention d'occupation du terrain de la pharmacie à titre gratuit.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention pour l'occupation du terrain de la pharmacie.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la Convention ci-annexée.

RAPPORT N° 04/07/2022

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE
DE LA MISE EN PLACE D'UNE LAVERIE SUR LE PORT**

Présentation : TREGUER Alexandre

Un service supplémentaire pour les habitants et vacanciers va voir le jour sur le port : une laverie. En effet, dans la même perspective de ce qui a été fait au bourg près du magasin Utile, son gérant voulait en installer un autre au port.

De ce fait, la Commune a souhaité l'intégrer dans son projet d'aire cyclable et de service. De ce fait, comme toute occupation du domaine public une redevance est à demander.

Il est proposé de la fixer à 1 000 € /an.

Par conséquent, il est demandé d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention d'occupation du domaine public pour un montant de 1 000 € par an sur 3 ans.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport de Mme le Maire,

DELIBÈRE

ARTICLE 1 : Le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention d'occupation du domaine public pour un montant de 1 000 € par an sur 3 ans.

Présentation : TREGUER Alexandre

PRÉAMBULE

Les communes sont Propriétaires des infrastructures d'éclairage public sur leur territoire. Elles ont décidé de transférer leur compétence « Eclairage public » à un EPCI afin qu'il exerce le rôle de Gestionnaire des réseaux. Dans ce cadre, toute intervention sur le réseau d'éclairage public doit préalablement avoir obtenu la validation du Gestionnaire auquel la compétence a été déléguée.

Dans le cadre de son opération de *pose de webcams*, l'Opérateur souhaite pouvoir installer ses équipements sur les infrastructures d'éclairage public des communes. Ce projet implique donc :

- L'EPCI, gestionnaire des infrastructures d'éclairage public
- Les propriétaires des réseaux d'éclairage public
- L'opérateur du réseau, propriétaire des équipements à poser.

La possibilité de déployer *deux webcams et leur alimentation* sur le réseau EP des communes de *Landéda (port du Vilh) et Plouguerneau*, est cependant fonction des possibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure sous la responsabilité du Gestionnaire de réseau. En outre, l'utilisation des infrastructures par l'Opérateur ne doit générer ni augmentation des charges financières supportées par ce service public, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

o D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau d'éclairage public et les activités d'installation, puis la maintenance des équipements *de webcams*.

o D'autre part à ce que l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de *webcams* n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers du réseau d'éclairage public (qualité, la continuité et la sûreté de l'éclairage).

OBJET

Dans le cadre du projet de déploiement de webcams, porté par l'Opérateur, le Gestionnaire et les Propriétaires autorisent l'Opérateur à installer ou faire installer pour son compte et sous son contrôle, dans les conditions générales de mise à disposition définies par la présente convention, ses équipements (tels que détaillés en 5) sur les supports et installations d'éclairage public dont la gestion est assurée par le Gestionnaire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation des équipements d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation des installations de l'Opérateur susmentionnées, répondant aux définitions données en annexe à la présente. L'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation de ses équipements dans le cadre des législations et réglementations en vigueur. Le service public de l'éclairage public dont est chargé le Gestionnaire reste en toute circonstance prioritaire sur le dispositif de l'Opérateur. Les équipements installés demeurent propriété de l'Opérateur.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels, pour l'Opérateur, sur les installations d'éclairage public appartenant au Gestionnaire. Elle sera exécutée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-1 et suivants, et du

code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2. La présente convention n'est pas cessible sans accord préalable du Gestionnaire.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'équipements pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

L'Opérateur ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention.

Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées directement ou indirectement par le Gestionnaire dans le cadre de ses compétences (travaux ou opérations de maintenance préventive ou curative sur les installations d'éclairage public). L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public pendant la phase d'installation de ses équipements. Il s'engage enfin à respecter et à faire respecter les termes de la présente convention notamment par ses éventuelles entreprises sous-traitantes.

DESCRIPTIF ET PROPRIETES DES OUVRAGES

Les différents équipements de la présente convention devront revêtir un intérêt général (*et non servir un intérêt privé*).

Ces équipements sont listés ci-dessous :

- Deux webcams et leur alimentation

Certains équipements installés pourraient nécessiter une alimentation électrique. Dans ce cas de figure, ils devront être identifiés, la puissance des appareils devra être spécifiée, ainsi que leur mode de fonctionnement (batterie alimentée de nuit, alimentation 24H/24). La consommation des appareils devra être évaluée et peut donc faire l'objet d'une valorisation financière en accord avec l'organisme chargé de la fourniture d'énergie sur ces installations (Gestionnaire ou Propriétaire).

L'éclairage public relève de la responsabilité du maire d'après les dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le réseau d'éclairage public se compose d'armoires de commande, de câbles réseau électrique et de points lumineux.

Pour cela il est fait appel à 2 types de réseau :

- Soit un réseau EP imbriqué dans le réseau de distribution publique d'électricité. On parle de réseau non physiquement et non électriquement séparé avec celui de la distribution publique d'électricité. Dans ce cas, c'est le concessionnaire électrique qui assure la maintenance des câbles.

- Soit un réseau EP totalement indépendant. Dans ce cas il est électriquement et physiquement séparé du réseau de distribution publique, et il est géré par la collectivité en charge de la maintenance.

Cette convention s'applique uniquement aux réseaux indépendants de la distribution publique. Les appuis communs entre distribution électrique et éclairage public ne peuvent donc pas entrer dans le cadre de cette convention.

Le bénéficiaire de la convention, l'Opérateur, conserve l'entière propriété des petits équipements électriques et demeure responsable des équipements qu'il aura installés.

MODALITÉS FINANCIÈRES

L'utilisation des infrastructures par l'Opérateur ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire ni pour les Propriétaires, ni pour le Gestionnaire. En conséquence, toutes les éventuelles interventions et prestations réalisées aux frais du Gestionnaire au profit de l'Opérateur lui seront facturées.

Dans le cadre de cette convention, la valorisation de l'utilisation des infrastructures d'éclairage public par l'Opérateur entraînera le versement d'une redevance exclusivement au Gestionnaire au titre du droit

d'usage du réseau d'éclairage public.

Redevance au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public

L'Opérateur devra faire appel au Gestionnaire et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité. Le déploiement des équipements entraîne donc une charge supplémentaire pour le Gestionnaire qui doit être compensée par l'Opérateur.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Gestionnaire tels que, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation, la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des équipements, la prise en compte du dossier de récolement, le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux.

L'Opérateur verse au Gestionnaire une redevance au titre du droit d'usage des infrastructures d'éclairage public. Le montant du droit d'usage est facturé annuellement selon l'occupation des infrastructures. Le montant visé correspond au montant dû par l'Opérateur par équipements issus du réseau d'éclairage public utilisé (candélabre, armoire, coffret, ...).

En contrepartie desdits avantages de toute natures retirés par l'Opérateur au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public, par les équipements de la présente convention, il s'engage à verser au Gestionnaire, une redevance annuelle dont le montant est de **1** euro par support utilisé.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir délibérer pour autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée.

Discussions : C'est une 2^{ème} webcam. La première est au Sémaphore, elle est bien fréquentée. Le lien est sur le site de la commune. C'est pour le paysage et la météo, elle n'enregistre pas.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention annexée au présent rapport,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention entre le SDEF, la Commune et la Communauté de communes du Pays des Abers dans le cadre de la pose d'une webcam sur l'éclairage du port du Vilh.

RAPPORT N° 06/07/2022

TARIFS CO-WORKING

Présentation : CATTIN Jean-Luc

Dans le cadre de la continuité de la politique économique et de dynamisation du lieu « Ti Co-Working », le Conseil municipal avait délibéré pour déléguer à Madame le Maire la possibilité de mettre en place un rabais de 30% sur deux périodes de 3 mois.

Aujourd'hui, la Commission économie-tourisme souhaite poursuivre cette politique pour le développement de l'outil dont le nombre de locations est en augmentation. Pour ce faire, elle, souhaite mettre en place des tarifs dégressifs selon la fréquentation comme suit :

- Tarif à la journée ou ½ journée : inchangé (tarif plein).
- Location d'au moins 20 jours/mois : tarif -30%
- Location entre 10 et 20 jours/mois : tarif -20%
- Location entre 5 et 10 jours/mois : tarif -10%

Cela inclut les bureaux, l'open-space ainsi que la salle de réunion.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir fixer les tarifs du « Ti Co-Working » de la manière suivante :

- Tarif à la journée ou ½ journée : inchangé (tarif plein).
- Location d'au moins 20 jours/mois : tarif -30%
- Location entre 10 et 20 jours/mois : tarif -20%
- Location entre 5 et 10 jours/mois : tarif -10%

Discussions : La commission Finances a décidé de faire un bilan à juin 2024 pour voir comment évolue l'activité du co-working.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Monsieur CATTIN Jean-Luc, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission économie-tourisme,

Vu l'avis de la Commission des Finances

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de la manière suivante :

- Tarif à la journée ou ½ journée : inchangé (tarif plein).
- Location d'au moins 20 jours/mois : tarif -30%
- Location entre 10 et 20 jours/mois : tarif -20%
- Location entre 5 et 10 jours/mois : tarif -10%

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de ne pas maintenir la délégation au Maire concernant le rabais de 30% deux fois trois mois sur une année.

RAPPORT N° 07/07/2022

TARIFS ABERS 2022

Présentation : TREGUER Alexandre

Pour les fêtes maritimes « Abers 2022 », le comité d'organisation souhaite vendre également un sweat à capuche. Armor Lux nous a livré un prototype qui a plu et donc le comité souhaite en faire profiter le plus

de personnes.

Le montant d'un sweat adulte est de 37 € à la fabrication et donc le prix de vente serait fixé à 45 €.

Il est prévu un vestiaire sur le site. Pour l'accès à ce vestiaire, il est prévu un tarif de 2 €.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir fixer, pour le sweat, le tarif public à 45 € et le tarif pour les commerçants à 42 € et, pour le vestiaire, à 2 €.

Discussions : 200 sweats sont en commande (sans date).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Monsieur TREGUER Alexandre, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Vu le Rapport de Mme le Maire,

Le Conseil municipal,

DELIBÈRE

Article 1 : Le Conseil municipal décide de fixer le tarif du sweat à capuche adulte à 45 € à la vente directe et à 42 € pour les commerçants et le tarif du vestiaire à 2€.

FIN DE LA SÉANCE À 19h45.

Présentation d'Abers 2022 (du 29 au 31 juillet 2022). À ce jour, 240 bénévoles sont inscrits.

Un nouveau parcours familial vélo de 20 km sera opérationnel d'ici 10 jours.

Le marché estival du bourg débute le lendemain de la séance.

Le tiré à part « les rendez-vous de l'été » sera de nouveau proposé pour l'été.

Une navette littorale (bus) sera mise en place sur la période estivale, par la CCPA.

Une visite du poste de secours SNSM surveillance de plage sera proposée aux élus.

Procès-verbal approuvé en séance du 26 septembre 2022,

Le Président de séance,
Le Maire

La Secrétaire de Séance,

Christine CHEVALIER



Italia BIANCHI-RAMEL



